

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 48/2023

SEANCE DU 27 JUIN 2023

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de conseillers absents excusés	:	07
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	06
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. MAESTRI, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, Mme GREEN, M. SCHWICKERT, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, M. BIEBER, Mme HANSE, Mme NOEL, M. HOUNNOU, Mme GATTO, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. ROSE, Mme MOGUEN.

**ETAIENT ABSENTS** – excusés : Mme BREISTROFF (procuration à M. IGEL), M. COLOMBO (procuration à M. LISSMANN), M. MADELLA (Procuration à Mme CASCIOLA), Mme HAZEMANN (procuration à Mme VUILLEMIN), M. MOREL (procuration à M. NOWICKI), Mme LOUIS (procuration à M. SURGA), Mme GAUROIS.

**ETAIENT ABSENTS** – non excusés : Néant

**Secrétaire de séance** : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation** : 21 juin 2023

**2.1 - FINANCES LOCALES**

**Présentation des actions entreprises suite au Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu la lettre du Président de la Chambre Régionale des Comptes, de notification du rapport d'observations définitives, reçue le 20 janvier 2022,

Vu la délibération du 2 mars 2022,

Vu la lettre du Président de la Chambre Régionale des Comptes, en date du 5 juin 2023,

Par courrier de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) en date du 5 juin 2023, le Président de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est a informé Monsieur le Maire que la commune de Marly, comme le prévoit le code des juridictions financières, doit présenter à l'assemblée les actions mises en œuvre suite au Rapport d'observations définitives 2 (ROD2) un an après.

Pour rappel, les chambres régionales des comptes exercent à titre principal sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et de contrôle budgétaire. Elles ont aussi une mission

d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques.

L'examen de la CRC porte sur la régularité et la qualité de la gestion et non sur l'opportunité des choix politiques des élus.

Après différentes auditions des services et élus, contrôlant sur pièces et sur place, pendant plusieurs semaines et ce, malgré le contexte sanitaire, la CRC a communiqué son Rapport d'Observations Définitives (ROD) le 20 janvier 2022. Le conseil municipal a pris acte des éléments lors de sa séance du 2 mars 2022.

Considérant l'article L 243-9 du code des juridictions financières, la commune de Marly disposait d'un délai d'un an, à compter de la présentation à l'assemblée délibérante, pour proposer un nouveau rapport démontrant les actions menées par l'ordonnateur suite aux observations de la CRC.

Au regard des observations prononcées, la commune de Marly avait fait valoir qu'un plan d'actions était déjà mis en œuvre.

Aujourd'hui, l'avancée des actions en réponse au rapport d'observations définitives est consignée et transmise aux membres de l'assemblée, avant communication à la CRC.

Pris l'avis de la commission finances du 19 juin 2023,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal **PREND ACTE** des actions mises en œuvre, suite au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 03 juillet 2023

Pour extrait conforme, Marly, le 03 juillet 2023

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture  
057-215704479-20230627-48-2023-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2023  
Date de réception préfecture : 03/07/2023